



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

L'AUTO ENTREPRENEUR



S o m m a i r e

Qui peut devenir auto-entrepreneur ?.....	4
Qu'apporte le régime de l'auto-entrepreneur ?.....	6
Pour le créateur d'entreprise	
Pour l'entrepreneur déjà en activité	
Quels sont les autres avantages dont bénéficie l'auto-entrepreneur ?	18
Comment sort-on du régime de l'auto-entrepreneur ?	20

Qui peut devenir auto-entrepreneur ?

La loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 en date du 4 août 2008 (la LME) a pour objectif essentiel de contribuer à la création de davantage d'entreprises en France en faisant souffler un vent de croissance et de liberté sur l'économie française.

Parmi les mesures les plus significatives adoptées afin d'encourager les entrepreneurs dans la création d'entreprises figure le nouveau régime de l'auto-entrepreneur destiné à offrir aux personnes qui souhaitent se mettre « à leur compte » divers avantages en termes de création, de gestion et de cessation d'une activité en nom propre, c'est-à-dire un statut simple pour tous ceux qui veulent entreprendre.

Le régime de l'auto-entrepreneur entre en vigueur à compter du 1er janvier 2009.

Pour devenir auto-entrepreneur, il faut être soumis au régime fiscal de la micro entreprise (voir annexe I). Ce régime est de droit si les conditions suivantes sont réunies :

EXPLOITER UNE ACTIVITÉ

SOUS FORME D'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Toute personne physique peut bénéficier du régime dès lors qu'elle exerce à titre individuel, quel que soit son domaine d'activité (commercial, artisanal, services et de manière plus générale toute activité professionnelle indépendante) et que ce soit à titre principal ou complémentaire.

Toutefois, il existe certains domaines d'activité exclus (voir annexe I).

Les personnes exerçant sous forme de société sont aussi exclues du régime.

RÉALISER UN CHIFFRE D'AFFAIRES INFÉRIEUR À UN CERTAIN SEUIL

Le régime est réservé aux petites entreprises **dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à :**

⇒ **80 000 €** pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir des prestations d'hébergement (hôtellerie, location meublée).

⇒ **32 000 €** pour les entreprises dont l'activité principale est de fournir des prestations de services à caractère commercial ou artisanal.

⇒ **32 000 €** pour les autres prestations de service, imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC), c'est-à-dire principalement les activités libérales.

Ces plafonds sont réévalués chaque année.

Sur les règles applicables en cas de cumul d'activités par une même personne ou au sein d'un même foyer fiscal, voir annexe II. Sur les règles applicables en cas de création d'entreprise par un demandeur d'emploi, voir annexe III.

BÉNÉFICIER DE LA FRANCHISE DE TVA

Toute entreprise peut exercer en franchise de TVA lorsque son chiffre d'affaires annuel n'excède pas les plafonds du régime fiscal de la micro entreprise (80 000 € pour le commerce (achats/reventes, ventes à emporter ou à consommer sur place et prestations d'hébergement) et 32 000 € pour les services) et dès lors que l'exploitant n'opte pas pour le paiement de la TVA.

Dans ce cas, l'entreprise ne facture pas de TVA à ses clients mais elle ne peut pas récupérer la TVA que lui facturent ses fournisseurs. Toutefois, certaines activités sont exclues de la franchise de TVA (voir annexe I).

Attention ! Si vous optez pour le paiement de la TVA, vous ne pourrez plus bénéficier du régime fiscal de la micro entreprise et donc du régime de l'auto-entrepreneur.

Qu'apporte le régime de l'auto-entrepreneur ?

Devenir auto-entrepreneur présente de nombreux avantages sociaux, déclaratifs et fiscaux.

En résumé, l'auto-entrepreneur est affilié à la sécurité sociale des indépendants¹ et valide des trimestres de retraite². Il s'acquitte forfaitairement de ses charges sociales et de ses impôts uniquement sur ce qu'il encaisse. S'il n'encaisse rien, il ne paie et ne déclare rien. Grâce au système de versement libératoire, il peut calculer très facilement son prix de revient .

“ S'il n'encaisse rien, il ne paie rien “

De plus, l'auto-entrepreneur n'est pas soumis à la TVA et il peut être exonéré de taxe professionnelle pendant trois ans, en cas de création d'entreprise.

Enfin, l'auto-entrepreneur qui crée son entreprise est dispensé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et il lui suffit de se déclarer auprès du centre de formalités des entreprises. De même, la cessation d'activité est soumise à des formalités simplifiées auprès du centre de formalités des entreprises.

Les avantages offerts par le nouveau régime sont les suivants.

¹ Les activités rattachées au régime général de la sécurité sociale (par exemple, les vendeurs à domicile indépendants et les artistes-auteurs via la Maison des Artistes) sont exclues du régime de l'auto-entrepreneur qui est réservé aux entrepreneurs relevant du régime social des indépendants. Sont également exclues, les activités relevant de la Mutuelle sociale agricole ainsi que celles relevant des régimes spéciaux mentionnés au R. 711-1 du Code de la Sécurité Sociale.

² Attention : la validation de plus d'un trimestre de retraite dépendra du niveau de revenu, obtenu après abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires (voir annexe IV).

POUR LE CRÉATEUR D'ENTREPRISE

Ce que vous apporte le nouveau régime

Option pour le régime du micro social simplifié

Comment opter ? Vous devez opter explicitement pour ce régime à l'occasion de votre déclaration d'activité faite en ligne sur le site www.lautoentrepreneur.fr ou bien auprès du centre de formalités des entreprises dont vous dépendez (voir p.8 et 9)³.

Cette option vous permet de payer vos charges sociales en fonction de vos recettes encaissées, mensuellement ou trimestriellement. **Si aucun encaissement n'est intervenu durant la période, vous ne déclarez et ne payez rien.** L'ensemble de vos charges sociales personnelles est réglé par un versement unique que vous pouvez effectuer, si vous le souhaitez, par télédéclaration et télépaiement à partir du site www.lautoentrepreneur.fr.

Le forfait applicable à vos encaissements réalisés durant la période (trimestre ou mois) est de :

⇒ 12% pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir des prestations d'hébergement ;

⇒ 21,3% pour les entreprises dont l'activité principale est de fournir des prestations de services à caractère commercial ou artisanal ;

⇒ 18,3 % pour les prestations de services délivrées par les professionnels libéraux qui relèvent du régime d'assurance – vieillesse de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance – vieillesse (CIPAV). La liste des activités concernées figure en annexe V. **Attention ! L'entrée en vigueur de ce taux est conditionnée par la signature d'un accord entre cette caisse, le Régime social des indépendants et l'ACOSS.**

Ce forfait comprend : la cotisation d'assurance maladie-maternité et la cotisation supplémentaire d'indemnités journalières / la cotisation d'allocations familiales/ la cotisation d'assurance vieillesse du régime de base/ la contribution sociale généralisée (CSG)/ la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)/ la cotisation au titre du régime complémentaire obligatoire/ la cotisation au régime d'invalidité et de décès.

³ Vous pouvez bénéficier également du régime du micro social simplifié, sans pouvoir alors bénéficier de la déclaration d'entreprise simplifiée en dispense d'immatriculation, si vous en faites la demande par la suite, au plus tard le dernier jour du 3ème mois qui suit celui de la création de votre activité, à la caisse de base du régime social des indépendants dont vous dépendez ou en ligne à partir du site www.lautoentrepreneur.fr.

Ce régime est simple, car les cotisations dues sont calculées uniquement en proportion de vos encaissements. Il est lisible et prévisible, car le paiement est versé pour solde de tout compte sans régularisation ultérieure et il est avantageux pour la trésorerie car aucune avance n'est réclamée à l'auto-entrepreneur. L'auto-entrepreneur connaissant ses charges de manière précise, peut adapter facilement son prix de vente à son prix de revient, ce qui est un facteur favorable à la pérennisation de son activité.

Déclaration simplifiée en dispense d'immatriculation

Les commerçants et les artisans sont en principe tenus de se faire immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou au répertoire des métiers (RM). Vous pouvez être dispensé de cette formalité si vous avez opté pour l'option du micro social simplifié évoquée précédemment.

Dans ce cas, il vous suffit de remplir un formulaire unique et simplifié de déclaration propre aux auto-entrepreneurs, figurant en annexe VI, qui vaut :

- demande de délivrance par l'INSEE d'un numéro unique d'identification de votre activité (numéro SIREN),
- déclaration d'activité auprès du régime social des indépendants comportant l'option pour le régime du micro social simplifié,
- déclaration d'activité aux services fiscaux comportant, le cas échéant, l'option pour le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Attention ! les agents commerciaux restent tenus de s'immatriculer au registre spécial tenu par le greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel ils sont domiciliés.

Avec une photocopie de votre pièce d'identité, le formulaire rempli et signé doit être déposé au centre de formalités des entreprises (CFE) correspondant à votre activité⁴ :

- CFE géré par la chambre de métiers et de l'artisanat pour ceux qui ont une activité artisanale exercée à titre principal ou accessoire,
- CFE géré par la chambre de commerce et d'industrie pour les activités commerciales,
- CFE géré par l'URSSAF pour la plupart des autres services.

⁴ Pour connaître votre CFE, voir le site <http://annuaire-cfe.insee.fr/AnnuaireCFE/jsp/Controleur.jsp>

Cette déclaration peut également être faite par Internet. Le CFE informera les administrations concernées de votre déclaration pour votre compte quelque soit votre secteur d'activité vous pouvez aussi déclarer votre activité en ligne via le site www.lautoentrepreneur.fr **en utilisant le formulaire figurant en annexe VI.**

Dispense du stage de préparation à l'installation (pour les personnes exerçant une activité artisanale)

Les artisans sont en principe tenus, avant de pouvoir s'immatriculer au RM, de suivre un stage payant de préparation à l'installation, généralement organisé par les chambres de métiers et de l'artisanat.

Les auto-entrepreneurs ayant une activité artisanale ne sont pas obligés de participer à un tel stage (mais vous pouvez en faire la demande volontairement).

Si vous devez, par la suite, procéder à votre immatriculation au RM (soit parce que vous le souhaitez, soit parce que votre chiffre d'affaires s'est développé au delà des seuils indiqués plus haut en page 5) vous serez dispensé de ce stage.

Option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Seuls les entrepreneurs individuels qui ont opté pour le régime du micro social simplifié peuvent opter pour ce nouveau mode de paiement de l'impôt sur le revenu assis sur les recettes encaissées au titre de votre activité.

Cette option supplémentaire vous est offerte à condition que le revenu global de référence de votre foyer fiscal de 2007 ne dépasse pas 25 195 € par part de quotient familial (soit 50 390 € pour un couple ayant deux parts).

Si votre revenu global de référence dépasse ce seuil, vous pourrez toujours bénéficier des autres avantages offerts par le nouveau régime (micro social simplifié et dispense d'immatriculation).

Comment opter ? Vous devez opter explicitement pour ce régime à l'occasion de votre déclaration d'activité⁵.

5 *Vous pouvez bénéficier également de cette option, sans pouvoir alors bénéficier de la déclaration d'entreprise simplifiée en dispense d'immatriculation, si vous en faites la demande par la suite, au plus tard le dernier jour du 3ème mois qui suit celui de la création de votre activité à la caisse de base du régime social des indépendants dont vous dépendez ou en ligne à partir du site www.lautoentrepreneur.fr.*

Cette option vous offre un certain nombre d'avantages :

⇒ Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur votre chiffre d'affaires encaissé ou vos recettes.

Vous réglez votre impôt sur le revenu sur le bénéfice de votre entreprise en même temps que votre forfait de charges sociales. Vous payez votre impôt en appliquant à vos encaissements intervenus durant la période (trimestre ou mois), les taux suivants :

⇒ 1% pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir des prestations d'hébergement.

⇒ 1,7% pour les entreprises dont l'activité principale est de fournir des prestations de services à caractère commercial ou artisanal.

⇒ 2,2% pour les autres prestations de service, imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, (BNC), c'est-à-dire principalement les activités libérales⁶.

Comme pour les cotisations et contributions sociales, si aucun encaissement n'est intervenu, vous ne déclarez pas et ne paierez pas d'impôt au titre de la période.

Rappel : le taux forfaitaire s'applique au chiffre d'affaires et non pas au bénéfice ; en conséquence, il n'y a pas à tenir compte des charges professionnelles.

Le paiement de cet impôt est libératoire : vous n'aurez qu'à porter le montant de votre chiffre d'affaires ou de vos recettes de l'année dans la case créée à cet effet, sur votre déclaration annuelle de revenus. Votre imposition, qui sera alors calculée, ne comprendra plus l'impôt sur votre activité déjà payé au cours de l'année civile précédente.

Exemple : cas d'un foyer fiscal composé d'un couple sans enfant. Monsieur dispose d'un salaire net de frais professionnels de 16 005 €, Madame déclare un micro BIC vente de 65 500 € de recettes, soit un revenu de 18 995 € après l'abattement de 71%. Le revenu net global s'élève donc à 35 000 €.

6 Attention : les activités relevant du régime fiscal BNC mais qui sont affiliées au régime social des indépendants, notamment les activités d'agents commerciaux mandataires et les activités d'auto-école, relèvent du taux de 2,2% pour l'impôt sur le revenu alors que le taux des cotisations sociales qui leur est applicable est de 21,3%.

➤ Impôt dû avant la loi LME : pour les revenus de 2007, l'impôt final est de 2 346 €, soit un taux effectif d'imposition de 6,7% (2 346/35 000).

➤ Impôt dû après la loi LME : le prélèvement fiscal libérateur est de 655 € (65 500 x 1%). Le revenu net global se résume alors aux seuls salaires de Monsieur, soit 16 005 €. L'impôt sur les salaires est de 1 072 € (16 005 x 6,7%) . L'impôt total du foyer s'élève à 1 727 € (655 + 1 072). Le nouveau régime a permis un gain fiscal de 619 € (2 346 - 1 727).

➤ Exonération temporaire de taxe professionnelle

En optant pour le versement libérateur de l'impôt sur le revenu, vous exonérez totalement votre entreprise des cotisations de taxe professionnelle pendant trois ans.

Ainsi, si vous créez votre activité au 1er mars 2009, vous êtes exonéré de taxe professionnelle pour 2009, 2010 et 2011.

Ce que vous devez aussi savoir

❑ Passage du régime de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (ACCRE) et autres aides à la création au régime de l'auto-entrepreneur

L'ACCRE consiste en une exonération des charges sociales obligatoires personnelles du créateur ou repreneur d'entreprise, dans la limite d'un revenu de 120% du SMIC, pour une durée d'un an. Dans ce dispositif, la CSG/CRDS et la retraite complémentaire obligatoire (RCO) restent dues par le créateur ou repreneur.

L'ACCRE peut être prolongée sur un ou deux ans pour les personnes relevant du régime fiscal de la micro-entreprise, sous conditions de revenus (100% d'exonération jusqu'au niveau du RSA et 50% d'exonération entre ce même niveau de revenus et le SMIC).

L'ACCRE et le régime de l'auto-entrepreneur se succèdent dans le temps dans les conditions suivantes :

Comment opter ? Vous déposez une déclaration d'activité d'auto-entrepreneur et vous optez pour le dispositif du micro-social simplifié et éventuellement du versement libérateur de l'impôt sur le revenu dans les conditions indiquées plus haut (voir p. 7 à 10). Lors de votre déclaration d'activité, ou dans les 45 jours suivant la déclaration, vous demandez à bénéficier de l'ACCRE en remplissant un formulaire de demande d'aide auprès du centre de formalités des entreprises.

Si votre demande est acceptée, vous payez vos seules cotisations sociales résiduelles dues au titre de l'ACCRES (CSG/CRDS et RCO) dans les conditions de droit commun pendant la durée de bénéfice de l'exonération (un an avec possibilité de prolongation sur un ou deux ans sous conditions de ressources). A noter que le paiement de ces cotisations résiduelles peut être différé d'un an et échelonné sur cinq ans par demande faite lors de la déclaration d'activité. Ces cotisations seront appelées selon l'échéancier prévu et les modalités de droit commun.

A l'issue de cette période, le régime de l'auto-entrepreneur prendra le relais et vous acquitterez vos charges sociales personnelles et éventuellement votre impôt sur le revenu libératoire, tous les mois ou les trimestres en fonction de votre choix.

Attention : il existe d'autres régimes d'exonération temporaire de charges sociales compatibles avec le régime de l'auto-entrepreneur (salarié créateur ou repreneur d'entreprise / travailleur indépendant implanté en zone franche urbaine) : pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de la caisse de base du régime social des indépendants.

- Ce qui ne change pas : conditions d'exercice de l'activité
- Qualification professionnelle

Pour l'exercice de certaines activités, une qualification est requise par la loi.

C'est ainsi que dans les métiers artisanaux du bâtiment ou de l'alimentaire, la coiffure à domicile, l'esthétique, etc, l'activité doit être exercée ou contrôlée par une personne détenant un diplôme de niveau au moins égal au CAP ou bénéficiant d'une expérience professionnelle préalable d'au moins trois ans dans le métier. La liste des métiers concernés figure en annexe VII. Renseignez-vous préalablement auprès des chambres consulaires, des ordres ou organisations professionnels ou des services de contrôle de l'État sur les règles applicables dans votre futur secteur d'activité.

- Services à la personne

Vous pouvez également exercer en tant qu'auto-entrepreneur, des activités soumises à la réglementation des services à la personne mais vous devrez obtenir un agrément si vous voulez bénéficier des avantages spécifiques offerts par la loi relative au développement des services à la personne du 26 juillet 2005.

➤ Assurance professionnelle

Vous devez respecter les obligations d'assurance professionnelle en fonction de l'activité exercée.

👉 **Quelles sont les assurances obligatoires ?**

Elles varient en fonction de l'activité exercée. La loi impose pour certaines activités (comme le bâtiment) l'obligation de souscrire certaines assurances. Il convient également de vous renseigner avant de démarrer votre activité sur vos obligations en termes d'assurances auprès des chambres consulaires, des ordres ou organisations professionnels ou des services de contrôle de l'Etat.

👉 **Quelle est l'étendue de la responsabilité de l'entrepreneur ?**

L'auto-entrepreneur comme tout entrepreneur, peut voir sa responsabilité civile professionnelle engagée dans le cadre de ses activités professionnelles. La souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle n'est pas obligatoire, sauf pour certaines activités.

Attention ! la responsabilité civile des particuliers est en général couverte dans le cadre de l'assurance multi-risques- habitation mais ce type d'assurance ne couvre pas la responsabilité civile du souscripteur dans le cadre de ses activités professionnelles, même si elles sont marginales.

➤ Obligation de loyauté

Le salarié, comme tout contractant, est tenu à une obligation de loyauté à l'égard de son employeur. Cette obligation de loyauté se poursuit, sous certaines limites fixées par la jurisprudence, après la fin des relations contractuelles du salarié avec son employeur.

Si vous êtes salarié et que vous souhaitez exercer une activité indépendante en complément de votre activité principale salariée, il vous est interdit d'exercer l'activité professionnelle prévue par votre contrat de travail auprès des clients de votre employeur sans l'accord de ce dernier.

Par ailleurs, votre contrat de travail peut prévoir des interdictions ou des restrictions limitant votre droit de créer une autre entreprise, ceci dans un souci de protection de l'employeur ; il faut donc regarder attentivement les clauses de votre contrat de travail si vous êtes salarié et que vous souhaitez exercer une activité indépendante complémentaire.

⇒ Respect de la réglementation générale et des normes techniques professionnelles

Les dispositions légales et réglementaires, ainsi que les normes techniques professionnelles, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, ou de droit du travail applicables aux salariés et de protection du consommateur s'appliquent à l'auto-entrepreneur.

☐ Ce qui change : conséquences liées au choix de ne pas s'immatriculer au RCS ou au RM.

Si vous avez décidé de ne pas vous immatriculer, vous ne pouvez pas bénéficier de certains droits réservés aux entrepreneurs immatriculés à un registre de publicité légale.

⇒ Baux commerciaux

Rappel des principales spécificités du statut des baux commerciaux (articles L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce)

☛ durée minimale du bail fixée à 9 années avec faculté pour le locataire de résilier à la fin de chaque période de 3 ans sauf clause contraire ;

☛ plafonnement du loyer lors de la révision triennale ou du renouvellement du bail ;

☛ droit au renouvellement au profit du locataire qui le demande à l'échéance du bail sauf à ce que le propriétaire qui refuserait le renouvellement verse au locataire une indemnité d'éviction.

Attention ! Si vous avez opté comme auto-entrepreneur pour la dispense d'immatriculation au RCS ou au RM, vous ne bénéficiez pas du droit au renouvellement du bail commercial si vous n'êtes pas immatriculé lors de son renouvellement, sauf si le bailleur et le locataire ont décidé, d'un commun accord, de se soumettre volontairement au régime des baux commerciaux. Vous devez donc vous immatriculer volontairement pour bénéficier du droit au renouvellement.

⇒ Elections et éligibilité aux chambres consulaires

En l'absence d'immatriculation au RCS ou au RM, vous ne serez ni électeur à une chambre de métiers et de l'artisanat ni à une chambre de commerce et d'industrie et vous n'aurez pas à payer les taxes annuelles correspondant à cette inscription.

POUR L'ENTREPRENEUR DÉJÀ EN ACTIVITÉ

L'entrepreneur en activité qui remplit les conditions préalables pour devenir auto-entrepreneur a accès, à compter du 1er janvier 2009, aux mêmes avantages que le créateur d'entreprise s'il souhaite devenir auto-entrepreneur sauf en ce qui concerne la dispense d'immatriculation qui est réservée aux personnes qui n'étaient pas immatriculées au RCS ou au RM.

L'entrepreneur en activité ne peut donc pas « désimmatriculer » son entreprise.

Ce que vous apporte le nouveau régime

Option pour le régime du micro social simplifié

Vous pouvez demander à bénéficier du régime simplifié de versement libératoire en matière sociale réservé aux auto-entrepreneurs. Il vous suffit d'effectuer la demande par écrit auprès de la caisse de base du régime social des indépendants à laquelle vous êtes affilié ou en ligne à partir du site www.lautoentrepreneur.fr, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle ces dispositions s'appliqueront. À titre exceptionnel, les entreprises existantes au 1er janvier 2009 pourront exercer leur option pour le régime du micro social simplifié jusqu'au 31 mars 2009 pour une application au titre de 2009.

Le choix de l'option de paiement vaut pour une année entière.

Vous pouvez alors acquitter vos charges sociales personnelles par un paiement libératoire calculé sur vos encaissements selon un forfait de

➤ 12% pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir des prestations d'hébergement ;

➤ 21,3% pour les entreprises dont l'activité principale est de fournir des prestations de services à caractère commercial ou artisanal ;

➤ 18,3 % pour les prestations de service délivrées par les professionnels libéraux qui relèvent du régime d'assurance – vieillesse de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance – vieillesse (CIPAV). La liste des activités concernées figure en Annexe V.

Attention ! L'entrée en vigueur de ce taux est toutefois conditionnée par la signature d'un accord entre cette caisse, le Régime social des indépendants et l'ACOSS.

Option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Vous pouvez demander à bénéficier de cette option supplémentaire de versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur les recettes encaissées au titre de votre activité à condition d'avoir opté pour le régime du micro social simplifié (voir paragraphe ci-dessus) et à condition que le revenu global de votre foyer ne dépasse pas 25 195 € par part de quotient familial (voir p. 9).

Comment opter ? Vous devez adresser votre option à la caisse de base du régime social des indépendants dont vous dépendez ou en ligne à partir du site www.lautoentrepreneur.fr au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option est exercée. Toutefois, à titre exceptionnel, vous pourrez bénéficier de ce régime en 2009, si vous optez avant le 31 mars 2009. Vos cotisations seront recalculées et les trop perçus éventuels vous seront remboursés. Cette option vous offre le bénéfice du versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur votre chiffre d'affaires encaissé ou sur vos recettes :

Vous réglez votre impôt sur le revenu au titre de votre activité en même temps que votre forfait de charges sociales. Vous payez votre impôt en appliquant à vos encaissements intervenus durant la période (trimestre ou mois), les taux suivants :

⇒ 1% pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir des prestations d'hébergement.

⇒ 1,7% pour les entreprises dont l'activité principale est de fournir des prestations de services à caractère commercial ou artisanal.

⇒ 2,2% pour les autres prestations de service, imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, (BNC), c'est-à-dire principalement les activités libérales⁷.

Comme pour les cotisations et contributions sociales, si aucun encaissement n'est intervenu, vous ne payez pas d'impôt au titre de la période.

Rappel : le taux forfaitaire s'applique au chiffre d'affaires et non pas au bénéfice ; en conséquence, il n'y a pas à tenir compte des charges professionnelles.

Le paiement de cet impôt est libératoire : vous ne serez pas imposé à nouveau sur ces revenus à la fin de l'année.

⁷ Voir note 6 p. 10

Ce qui ne change pas

Le choix d'opter pour le régime du micro social simplifié et pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu n'a aucune incidence sur les conditions d'exercice de votre activité. Vous devez, comme auparavant, respecter les règles en matière de qualification professionnelle, d'assurance professionnelle, de loyauté (à l'égard d'un éventuel employeur) ou encore de respect de la réglementation générale et des normes techniques professionnelles.

Quels sont les autres avantages dont bénéficie l'auto-entrepreneur ?

Vous bénéficiez par ailleurs en tant qu'auto-entrepreneur des mêmes avantages que ceux proposés à l'ensemble des très petites entreprises (TPE) visant à améliorer les conditions de gestion et la protection de l'entrepreneur.

UNE COMPTABILITÉ ALLÉGÉE

Les entrepreneurs bénéficiant du régime fiscal de la micro entreprise, qu'ils soient immatriculés ou non, bénéficient d'un allègement comptable: ils peuvent simplement tenir un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes encaissées à titre professionnel. Ce livre est tenu au jour le jour .

Pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, il est toujours nécessaire de tenir un registre récapitulé par année, présentant le détail des achats.

VOUS POUVEZ PROTÉGER TOUT OU PARTIE DE VOTRE PATRIMOINE IMMOBILIER PERSONNEL EN LE RENDANT INSAISSABLE

👉 Quels sont les biens susceptibles d'être rendus insaisissables ?

Il s'agit de tous les biens fonciers bâtis et non bâtis (terrains, mai-

sons) non affectés à votre usage professionnel. En cas d'immeuble à usage mixte professionnel et d'habitation, la partie de l'immeuble affectée à l'habitation doit être désignée dans un état descriptif de division pour faire l'objet de la déclaration d'insaisissabilité.

➤ Comment rendre votre patrimoine foncier insaisissable ?

Par déclaration notariée publiée à la conservation des hypothèques du lieu de situation des biens immobiliers ainsi qu'au registre de publicité légale (si vous êtes immatriculé) ou dans un journal d'annonces légales du département d'exercice de l'activité professionnelle (si vous n'êtes pas immatriculé).

➤ Quelles sont les conséquences de cette déclaration d'insaisissabilité ?

Les biens immobiliers identifiés dans la déclaration ne peuvent plus être saisis par vos créanciers professionnels dont les créances sont nées postérieurement à la publication de la déclaration d'insaisissabilité sauf si vous décidez de renoncer à l'insaisissabilité au profit d'un ou de plusieurs créanciers sur tout ou partie de votre patrimoine foncier (par une renonciation sous forme notariée soumise aux mêmes formes de publicité que la déclaration).

Les biens insaisissables peuvent couvrir non seulement votre résidence principale mais également tous vos biens fonciers bâtis et non bâtis non affectés à votre usage professionnel. Vous avez également la faculté de renoncer à l'insaisissabilité au profit d'un ou de plusieurs créanciers, ce qui vous permet de recourir plus facilement au crédit.

ACCÈS AUX PROCÉDURES COLLECTIVES DE TRAITEMENT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

L'auto-entrepreneur bénéficie des procédures collectives de traitement des difficultés des entreprises quelle que soit son activité.

Comment sort-on du régime de l'auto-entrepreneur ?

CESSATION D'ACTIVITÉ ET RADIATION

Si vous avez opté pour le nouveau régime du micro social simplifié et pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu de l'auto-entrepreneur et que vous cessez votre activité, même en cours d'année civile, vous n'êtes redevable d'aucun reliquat de charges sociales ou d'impôt sur le revenu au titre de votre activité professionnelle dès que vous avez fait votre déclaration de cessation d'activité au centre de formalités des entreprises.

SORTIE VOLONTAIRE DU RÉGIME

⇒ Si vous avez opté pour le régime du micro social simplifié et pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu mais que vous ne souhaitez plus en bénéficier alors que vous restez éligible, vous devez faire une demande expresse au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle vous souhaitez revenir au régime de droit commun, à la caisse de base du régime social des indépendants à laquelle vous êtes affilié.

En effet, toute modification du mode de paiement des cotisations sociales ne peut être effectuée que pour une année entière.

⇒ Si vous optez pour le régime du réel simplifié d'imposition (en remplacement du régime fiscal de la micro entreprise), vous sortez du régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu au titre de l'année pour laquelle l'option est exercée. En conséquence vous sortez pour cette même année du micro social simplifié et du versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Vous êtes tenu dans tous les cas de vous immatriculer en fonction de votre activité, au RCS et/ou au RM.

SORTIE DU RÉGIME PAR SUITE DE L'ABSENCE DE CHIFFRE D'AFFAIRES PENDANT DOUZE MOIS

Si vous ne réalisez aucun chiffre d'affaires pendant une période de 12 mois civils consécutifs, vous perdez le bénéfice du régime de l'auto-entrepreneur. Si vous cessez votre activité, vous adressez une déclaration de cessation d'activité au centre de formalités des entreprises dont vous dépendez. Si vous poursuivez votre activité, vous pouvez rester dans le régime fiscal de la micro-entreprise (décrit en annexe I) mais vous êtes tenu de vous immatriculer en fonction de votre activité au RCS et/ou au RM.

SORTIE DU RÉGIME DE LA MICRO-ENTREPRISE PAR SUITE DU DÉPASSEMENT DU CHIFFRE D'AFFAIRES MAXIMUM PENDANT DEUX ANNÉES

Si vous dépassez les seuils d'éligibilité au bénéfice du régime fiscal de la micro entreprise (80 000 € pour le commerce (achats/reventes, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement) et 32 000 € pour les services), vous continuez à pouvoir bénéficier du régime du micro social simplifié, du versement libératoire de l'impôt sur le revenu et de la dispense d'immatriculation pendant les deux premières années au cours desquelles ce dépassement est constaté à condition que vous ne réalisiez pas un chiffre d'affaires supérieur à 88 000 € (pour le commerce) ou à 34 000 € (pour les services). Voir l'exemple en annexe I.

Si votre chiffre d'affaires dépasse 88 000 € pour le commerce ou 34 000 € pour les services, le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu cesse rétroactivement au 1er janvier de l'année au cours de laquelle le dépassement est intervenu tandis que le régime du micro social simplifié cesse au 31 décembre de la même année.

Attention ! Les chiffres indiqués ci-dessus seront réévalués chaque année.

SORTIE DU RÉGIME DU VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU PAR SUITE DU DÉPASSEMENT DU PLAFOND DES REVENUS DU FOYER FISCAL

Si le montant du revenu de référence de votre foyer fiscal excède la limite de 25 195 € par part de quotient familial (revenu de référence 2007), vous ne perdez le bénéfice de ce nouveau régime fiscal qu' au titre de la deuxième année civile suivant le dépassement. Vous pouvez néanmoins toujours continuer à bénéficier des autres avantages offerts à l'auto entrepreneur (régime du micro social simplifié et dispense d'immatriculation).

Attention ! Le seuil de 25 195 € sera réévalué chaque année.

ANNEXE I

LE RÉGIME FISCAL DE LA MICRO ENTREPRISE

❑ Qui peut bénéficier du régime fiscal de la micro entreprise ?

Pour bénéficier du régime fiscal de la micro entreprise, il faut :

- être une entreprise individuelle :

Seules les personnes physiques exerçant à titre individuel peuvent bénéficier du régime fiscal de la micro entreprise; les sociétés en sont exclues, même s'il s'agit de sociétés de personnes définies à l'article 8 du CGI, de même que les associations sans but lucratif.

- qui réalise un chiffre d'affaires ne dépassant pas certains plafonds qui diffèrent selon l'activité exercée :

Les nouveaux plafonds de chiffres d'affaires annuels sont de:

- 80 000 € pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir des prestations d'hébergement (hôtellerie, location meublée).

- 32 000 € pour les entreprises dont l'activité principale est de fournir des prestations de services à caractère commercial ou artisanal.

- 32 000 € pour les autres prestations de service, imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, (BNC), c'est à dire principalement les professions libérales.

Ces seuils seront réévalués chaque année dans les mêmes limites que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

- qui exerce en franchise de TVA :

Toute entreprise bénéficie de la franchise de TVA lorsque son chiffre d'affaires n'excède pas les plafonds du régime fiscal de la micro entreprise et que l'exploitant n'opte pas pour le paiement de la TVA. Dans ce cas, l'entreprise ne facture pas de TVA à ses clients mais elle ne peut pas récupérer la TVA que lui facturent ses fournisseurs.

Attention ! Si l'entreprise opte pour la TVA, elle ne peut plus

bénéficiaire du régime fiscal de la micro-entreprise.

⇒ qui n'exerce pas une activité exclue :

Sont exclues du régime fiscal de la micro entreprise les activités relevant de la TVA agricole, certaines activités commerciales ou non commerciales comme le crédit-bail mobilier, les ventes de véhicules neufs dans les autres Etats membres de l'Union européenne, les activités relevant de la TVA immobilière (opérations des marchands de biens, les lotisseurs, agents immobiliers, les opérations sur les parts de sociétés immobilières; en revanche, la location-gérance de fonds de commerce, la location de locaux meublés ou destinés à être meublés peuvent bénéficier du régime), les locations d'immeubles nus à usage professionnel, les officiers publics et ministériels, la production littéraire scientifique ou artistique ou la pratique de sports lorsque les bénéficiaires ont opté pour une imposition sur la base d'une moyenne des bénéfices des deux ou quatre années précédentes, les opérations sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables et les opérations sur bons d'option.

⇒ et qui n'opte pas pour le régime d'imposition selon le réel simplifié :

Le régime de la micro entreprise est de droit si les conditions indiquées ci-dessus sont remplies, mais l'exploitant peut vouloir opter pour la détermination de son résultat selon le régime réel (notamment s'il ne souhaite pas exercer en franchise de TVA).

□ Comment fonctionne l'imposition selon le régime fiscal de la micro entreprise dans le cas général ?

Les règles suivantes s'appliquent à défaut d'option pour le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu réservé à l'auto-entrepreneur.

Les entrepreneurs déclarent sur leur déclaration de revenu du foyer fiscal, le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés durant l'année civile dans le cadre de leur activité.

Celles-ci servent à déterminer un bénéfice ; pour le calcul de l'impôt sur le revenu, l'administration pratique un abattement forfaitaire correspondant aux charges ; celui-ci diffère selon l'activité ; il est de :

⇒ 71% pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir des prestations d'hébergement ;

⇒ 50% pour les entreprises dont l'activité principale est de fournir des prestations de services à caractère commercial ou artisanal ;

➤ 34% pour les activités non commerciales (notamment les professions libérales).

C'est le chiffre d'affaires abattu qui sert d'assiette pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cet impôt est payé par tiers ou mensuellement l'année suivant celle de l'exercice de l'activité. Les obligations déclaratives sont simples et la détermination forfaitaire des charges permet la tenue d'une comptabilité très simplifiée.

❑ Quelles sont les conséquences de l'augmentation du chiffre d'affaires de l'entreprise ?

Afin de bénéficier d'une sortie en douceur du régime très simple de la micro entreprise et de la franchise de TVA pour dépassement des plafonds, il est prévu que le régime puisse continuer à s'appliquer pendant deux ans, à la double condition que le seuil des 88 000 € ou de 34 000 € ne soit pas franchi selon que l'activité est une activité de ventes ou de prestations de services, et que l'auto entrepreneur soit pour la totalité de l'année en cause placé sous le régime de la franchise de TVA.

Le bénéfice de la franchise est accordé en n si :

➤ CA de n ne dépasse pas 88 000 € et CA de n-1 ne dépassait pas 80 000 €

➤ Ou CA de n ne dépasse pas 88 000 € et CA de n-1 ne dépasse pas 88 000 € et CA de n-2 ne dépassait pas 80 000 €.

Voici deux exemples pour mieux comprendre :

(ces exemples ne tiennent pas compte de l'actualisation annuelle des seuils qui entrera en vigueur pour les chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2010.)

1er exemple : *Nouvelle activité de vente de produits régionaux- pas d'option pour la TVA*

2009: recettes de 79 000 € : le CA est en dessous des limites, application de la franchise de TVA et du micro fiscal.

2010 : 82 000 € : attention dépassement du seuil de 80 000 € mais sans dépasser 88 000 €, par ailleurs, l'année précédente, le CA est inférieur à 80 000 € => la franchise TVA s'applique et c'est la 1ère année de tolérance pour le régime micro fiscal.

2011 : 87 000 € : attention dépassement du seuil de 80 000 € mais sans dépasser 88 000 €, par ailleurs l'année précédente le CA est compris

entre 80 et 88 000 € et l'avant dernière année, il ne dépasse pas 80 000 € donc la franchise est possible encore cette année, et le micro fiscal est possible pour la 2ème année de tolérance.

2012 :

a) CA = 70 000 €. Le seuil de 88 000 € n'est pas dépassé. Toutefois, l'année précédente, le CA ne dépasse pas 88 000 € mais l'avant dernière année, il dépasse 80 000 € donc c'est la fin de la franchise de TVA => l'entreprise devra facturer la TVA sur ses ventes et pourra déduire la TVA qu'on lui a facturée selon les règles de droit commun, elle sort donc du régime de la micro entreprise en 2012 et entre de plein droit dans le régime simplifié d'imposition.

b) CA = 88 000 €. Le seuil de 88 000 € n'est pas dépassé en n et $n-1$, cependant, l'avant dernière année, il dépasse 80 000 € donc c'est la fin de la franchise de TVA => l'entreprise devra facturer la TVA dès le 1er janvier 2012 sur ses ventes et pourra déduire la TVA qu'on lui a facturée selon les règles de droit commun, elle sort donc du régime de la micro entreprise en 2012 et entre de plein droit dans le régime simplifié d'imposition.

2ème exemple : Nouvelle activité de vente de produits artisanaux-pas d'option pour la TVA

2009 : recettes de 70 000 € : le CA est en dessous de 88 000 €, application de la franchise de TVA et du micro fiscal

2010 : 80 000 € : CA inférieur à 88 000 € et CA de $n-1$ inférieur à 80 000 € donc application de la franchise TVA et du régime de la micro entreprise.

2011 : 90 000 € : Dépassement du seuil de 88 000 € donc l'entreprise est redevable de la TVA dès le 1er jour du mois de dépassement des 88 000 € et elle sort du régime micro pour son bénéfice 2011 et entre de plein droit dans le régime simplifié d'imposition.

NB : Dans le régime de l'auto-entrepreneur, pour l'application du régime micro social simplifié, et pour qu'il n'y ait pas d'effet rétroactif en cas de dépassement des seuils de 88 000 € et 34 000 €, la sortie de ce dispositif n'intervient qu'au titre de l'année civile suivante.

En revanche pour l'application du versement libératoire de l'impôt sur le revenu, la sortie intervient comme pour le régime fiscal de la micro-entreprise en cours d'année et il y aura donc imputation sur l'impôt sur le revenu du foyer, des premiers versements de l'année effectués selon le mode du versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

ANNEXE II

CUMUL D'ACTIVITÉS PAR UNE MÊME PERSONNE PHYSIQUE / AU SEIN D'UN MÊME FOYER FISCAL

I) Frontière entre l'achat/revente et les prestations de services :

Il est important de distinguer ces deux types d'activités pour pouvoir identifier les plafonds de chiffre d'affaires à ne pas dépasser dans le régime auto-entrepreneur (80 000 € ou 32 000 €).

Le plafond de 80 000 € s'applique à :

- ⇒ l'achat de biens corporels pour les revendre en l'état,
- ⇒ la fabrication d'un produit à partir de matières premières (farine, métaux, bois, céramique, ...) pour le revendre (ex : boulanger, fabrication de bijoux fantaisie pour les revendre, etc),
- ⇒ la vente à consommer sur place (café, restaurant, brasserie...),
- ⇒ la fourniture de prestations d'hébergement (hôtellerie, location meublée..).

Le plafond de 32 000 € s'applique à :

- ⇒ la réalisation de prestations sur un produit fourni par le client (ex : réparation d'ordinateurs). Dans ce cas on admet que le prestataire puisse fournir des produits accessoires ou des ingrédients (ex : le tailleur qui fournit les boutons et le fil, le cordonnier qui fournit le talon qu'il pose...),
- ⇒ la revente de biens incorporels (ex : vente par téléchargement de programmes informatiques),
- ⇒ les travaux immobiliers.

II) Cumul d'activités pour apprécier les plafonds en terme de chiffre d'affaires :

a) Si vous réalisez **au sein d'une même entreprise des activités commerciales mixtes** (vente ou fourniture de prestations d'hébergement et d'autre part prestations de services à caractère commercial ou artisanal) : le chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser 80 000 € et

à l'intérieur de ce plafond, le chiffre d'affaires relatif aux prestations de services ne doit pas dépasser 32 000 €.

Exemple d'un artisan du bâtiment qui facture également des matériaux ou des matières premières entrant à titre principal dans l'ouvrage réalisé.

b) Si vous réalisez **au sein d'une même entreprise une activité commerciale d'une part (relevant de la catégorie des BIC) et, à titre accessoire, une activité non commerciale (relevant de la catégorie des BNC)** : il est fait masse des recettes commerciales et non commerciales et votre chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser 80 000 € ; à l'intérieur de ce plafond, le chiffre d'affaires réalisé sur les prestations ne doit pas dépasser 32 000 €.

Exemple d'un vendeur d'ordinateurs et de logiciels qui réalise également de la conception de logiciels (activité BNC accessoire de l'activité BIC).

Cette même règle de cumul du chiffre d'affaires s'applique également si vous exploitez à titre individuel des entreprises distinctes relevant respectivement de la catégorie des BIC et des BNC.

c) En revanche, si vous réalisez **au sein d'une même entreprise une activité non commerciale (relevant de la catégorie des BNC) d'une part et, à titre accessoire, une activité commerciale (relevant de la catégorie des BIC)** : il est fait masse des recettes commerciales et non commerciales et votre chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser 32 000 €.

Exemple d'un professeur de musique qui vend des pipeaux (activité BIC accessoire de l'activité BNC).

d) Si vous exploitez à titre individuel **plusieurs activités de même nature (BIC ou BNC)** : il est fait masse des recettes de chacune des activités de même nature pour apprécier le plafond à ne pas dépasser (32 000 € ou 80 000 €).

Exemple d'un consultant en informatique qui exerce également une activité de formateur ou cas d'un vendeur d'articles de mode qui exerce également une activité de vente d'ordinateurs.

e) Attention ! si deux membres d'un foyer fiscal exploitent chacun une entreprise distincte constituant un bien propre, le chiffre d'affaires de chacune des entreprises s'apprécie distinctement pour chaque membre.

ANNEXE III

ASSURANCE CHÔMAGE ET CRÉATION OU REPRISE D'ENTREPRISE

□ Le régime UNEDIC

Les Convention UNEDIC successives, dont la dernière en date du 18 janvier 2006, et leurs règlements d'application ont amélioré substantiellement la situation des salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise au regard des règles d'attribution des allocations chômage.

La création effective de l'entreprise par un demandeur d'emploi est maintenant assimilée à un acte positif de recherche d'emploi, permettant au demandeur de continuer à percevoir les allocations chômage pendant la phase préparatoire à la création effective de l'entreprise.

En outre, trois options sont aujourd'hui utilisables par les demandeurs d'emploi créant ou reprenant leur entreprise :

↳ Le demandeur d'emploi créateur ou repreneur d'entreprise peut demander le versement en capital utilisable pour son projet de la moitié du solde de ses allocations chômage. Une moitié de ce capital est versée lors du début de l'activité et l'autre 6 mois après.

En cas d'échec, le chef d'entrepris en échec peut solliciter à nouveau le versement d'allocations chômage à hauteur maximale de la moitié restante du solde des allocations.

↳ Un demandeur d'emploi peut aussi, tout en créant son entreprise, continuer, au titre de la reprise d'une activité réduite, à percevoir une partie de ses allocations chômage, pendant une période pouvant aller jusqu'à 15 mois et dans la limite de leurs droits restants, dès lors que son activité nouvellement créée lui octroie des revenus ne dépassant pas 70% de son ancien salaire journalier de référence; ce montant s'apprécie chaque mois civil. Pour le premier exercice, le calcul est effectué forfaitairement par rapport au revenu estimé déclaré par le créateur; une régularisation est effectuée une fois connu le revenu fiscal (dans le cas des entreprises au régime fiscal micro, le revenu est forfaitairement proportionnel au chiffre d'affaires déclaré).

↳ Enfin, le demandeur d'emploi peut se désinscrire en tant que demandeur d'emploi indemnisé au moment de la création ou reprise. Dans

ce cas, en cas d'échec de l'entreprise dans un délai de trois ans majoré de la durée résiduelle de ses droits à allocation chômage, il a la possibilité de se réinscrire au régime d'assurance chômage et percevoir le solde de ses allocations chômage sur la base de son activité salariée antérieure.

❑ **Le régime de solidarité**

Les demandeurs d'emploi relevant du régime de solidarité (ex-allocation de fins de droits) et éligibles à ce titre à l'allocation de solidarité spécifique –ASS- bénéficient du maintien à taux plein de cette allocation pendant 12 mois à compter de la création ou de la reprise d'une activité non salariée.

Ces mesures sont bien entendu compatibles avec l'ensemble des aides et dispositifs d'Etat (ou de collectivités territoriales) en faveur de la création d'entreprise. Ceci vaut en particulier pour l'ACCRE, le bouclier social et l'auto- entrepreneur.

ANNEXE IV

CONDITIONS DE VALIDATION

DES TRIMESTRES DE RETRAITE

En droit commun, pour valider un trimestre, il faut avoir cotisé sur la base d'un salaire égal à 200 fois le SMIC horaire, valeur au 1er janvier.

Ainsi, une base de cotisation équivalente à 200 fois le SMIC horaire permettra de valider un trimestre ;

Une base de cotisation équivalente à 400 fois le SMIC horaire permettra de valider deux trimestres ;

Une base de cotisation équivalente à 600 fois le SMIC horaire permettra de valider trois trimestres ;

Enfin, une base de cotisation équivalente à au moins 800 fois le SMIC horaire permettra de valider quatre trimestres ;

La validation d'un trimestre de retraite est acquise la première année, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé. La validation de trimestres supplémentaires dépendra du niveau de revenu, obtenu après abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires (cf. tableau ci-dessous).

Catégorie de TI	Abattement applicable sur le chiffre d'affaires	Chiffre d'affaires à réaliser pour valider un trimestre (le paiement forfaitaire des cotisations permet la validation à minimum d'un trimestre de retraite, pour un chiffre d'affaires non nul et inférieur au montant du chiffre d'affaires permettant de valider 2 trimestres)	Chiffre d'affaires à réaliser pour valider deux trimestres (400 fois le smic horaire brut, soit 3484 €)	Chiffre d'affaires à réaliser pour valider trois trimestres (600 fois le smic horaire brut, soit 5226 €)	Chiffre d'affaires à réaliser pour valider quatre trimestres (800 fois le smic horaire brut, soit 6968 €)
Commerçants	71 %	CA < 12 020 €	12 020 €	18 030 €	24 040 €
Artisans / Prestataires de services	50 %	CA < 6 968 €	6 968 €	10 452 €	13 936 €
Professions libérales	34 %	CA < 5 577 €	5 577 €	8 675 €	11 554 €

ANNEXE V

Liste des activités relevant de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV)

Liste publiée par la CIPAV (www.cipav-retraite.fr). Les intitulés de cette liste sont généraux. Pour connaître les conditions précises et particulières d'affiliation pour chaque profession prendre contact avec la CIPAV

A

Accompagnateur de groupes
Accompagnateur en moyenne montagne
Administrateur provisoire étude huissier de justice
Agent privé de recherches
Aide relationnelle
Analyste programmeur
Animateur d'art
Animateur-speaker
Architecte
Architecte d'intérieur
Architecte naval
Assistant aéroportuaire (agent de sécurité, vigile)
Assistant social
Attaché de presse
Auteur de mots croisés

C

Capitaine expert
Caricaturiste
Cartographe
Céramiste
Chargé d'enquête
Ciseleur
Coach
Coach sportif
Coloriste
Concepteur
Conférencier

Conseil artistique
Conseil commercial
Conseil de gestion
Conseil de sociétés
Conseil d'entreprise
Conseil en brevet d'invention
Conseil en communication
Conseil en formation
Conseil en informatique
Conseil en management
Conseil en marketing
Conseil en organisation
Conseil en publicité
Conseil en relations publiques
Conseil ergonomiste
Conseil financier
Conseil littéraire
Conseil logistique
Conseil médical
Conseil qualité comptable
Conseil scientifique
Conseil social
Conseil technique
Coordinateur
Coordinateur de travaux
Correspondants locaux de presse
Créateur d'art

D

Décorateur
Décorateur conseil
Décorateur ensemblier
Designer
Dessin chirurgical
Dessin de bijoux
Dessin de publicité
Dessinateur
Dessinateur industriel
Dessinateur projeteur
Dessinateur technique
Documentaliste

E

Économiste conseil
Économiste de la construction

Écrivain public
Éducateur
Émailleur
Enquêteur social
Entraîneur d'échecs
Entraîneur sportif
Ergothérapeute
Esthéticienne à domicile
Esthétique industrielle
Étalagiste
Études de marchés
Expert
Expert agricole
Expert automobiles
Expert en écritures
Expert en objets d'art
Expert forestier
Expert judiciaire
Expert maritime
Expert près les tribunaux
Expert tarificateur

F

Ferronnier d'art
Formateur

G

Géobiologiste
Géologue
Géomètre
Gérant de holding
Gérant de tutelle
Graphiste
Graphologue
Guide de montagne
Guide touristique

H

Historien
Hôtesse d'exposition

I

Ingénierie informatique

Ingénieur conseil
Ingénieur du son
Ingénieur expert
Ingénieur informatique
Ingénieur œnologue
Ingénieur thermicien
Interprète
Inventeur
Inventorite (pharmacie)
Investigateur

J

Joueur professionnel
Journaliste d'entreprise
Journaliste indépendant

L

Lecteur
Licier

M

Maître d'œuvre
Maître-nageur
Manipulateur d'électrocardiologie
Mannequin
Maquettiste
Médecin conseil
Médiateur pénal
Mètreur
Modèle
Modéliste
Moniteur
Moniteur de ski
Moniteur de voile
Mosaïste
Musicothérapeute

N

Naturaliste
Naturopathe
Noteur copiste
Nutritionniste

O

Ostéopathe

P

Paysagiste

Peintre sur soie

Photographe d'art

Pilote

Potier

Prédicateur

Professeur

Professeur de danse

Professeur de dessin

Professeur de langues

Professeur de musique

Professeur de sport

Professeur de tennis

Professeur de yoga

Psychanalyste

Psychologue conseil

Psychomotricien

Psychosociologue

Psychothérapeute

R

Rafting

Réalisateur audiovisuel

Relieur d'art

Répétiteur

Restaurateur d'art

S

Scénographe

Secrétaire à domicile

Skipper

Sportif

Sténotypiste de conférence

Styliste

T

Topographe

Traducteur technique

Transcripteur
Travaux acrobatiques

U

Urbaniste

V

Vérificateur
Vigile

ANNEXE VII

Liste relative aux métiers entrant dans le champ des activités soumises à qualification professionnelle mentionnées au I de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 et dans la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946

I. - Entretien et réparation des véhicules et des machines :
réparateur d'automobiles, carrossier, réparateur de cycles et motocycles, réparateur de matériels agricoles, forestiers et de travaux publics.

II. - Construction, entretien et réparation des bâtiments :
métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment.

III. - Mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques : plombier, chauffagiste, électricien, climaticien et installateur de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité.

IV. - Ramonage : ramoneur.

V. - Soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et modelages esthétiques de confort sans finalité médicale : esthéticien.

VI. - Réalisation de prothèses dentaires : prothésiste dentaire.

VII. - Préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales :
boulangier, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier et glacier.

VIII. - Activité de maréchal-ferrant : maréchal-ferrant.

IX. - Coiffure.

ANNEXE VIII

Vous êtes une personne physique et vous souhaitez créer une activité professionnelle indépendante (commerciale, artisanale ou services), que ce soit à titre principal ou complémentaire, sous la forme la plus simple vous pouvez choisir d'être auto-entrepreneur si

VOUS BENEFICIEZ DU REGIME FISCAL DE LA MICRO ENTREPRISE



VOUS OPTEZ POUR LE NOUVEAU REGIME DU MICRO SOCIAL SIMPLIFIE (PAGE 7/PAGE 15)



Vous avez le choix entre :

VOUS IMMATICULER AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (RCS) ET /OU AU REPERTOIRE DES METIERS (RM)

BENEFICIER DE LA NOUVELLE DISPENSE D'IMMATICULATION AU RCS ET/OU AU RM

Conséquences du choix :

oui	Déclaration obligatoire au CFE (page 8)	oui
oui	Immatriculation au RCS et/ou au RM (avec paiement du coût d'immatriculation et des frais annuels d'inscription à la CCI ou à la CMA) (page 8)	non
oui	Versement forfaitaire libérateur de l'impôt sur le revenu de l'activité (sur option) avec exonération temporaire de taxe professionnelle (pages 10 et 11/ page 16)	oui
oui	Allègement des obligations comptables (page 18)	oui
non	Dispense du stage professionnel d'insertion pour les professions artisanales (page 9)	oui
oui	Participation et éligibilité aux élections consulaires (page 14)	non
oui	Bénéfice du droit au renouvellement (statut des baux commerciaux) (page 14)	non
oui	Protection du patrimoine foncier de l'entrepreneur (pages 18 et 19)	oui
oui	Accès aux procédures collectives (page 19)	oui

Liste des principales abréviations citées

ACOSS	Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale
BIC	Bénéfices Industriels et Commerciaux
BNC	Bénéfices non Commerciaux
CA	Chiffre d’Affaires
CAP	Certificat d’Aptitude Professionnelle
CIPAV	Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d’Assurance Vieillesse
CFE	Centre de Formalités des Entreprises
CGI	Code Général des Impôts
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
LME	Loi de Modernisation de l’Économie
RCS	Registre du Commerce et des Sociétés
RM	Répertoire des Métiers
RSI	Régime Social des Indépendants
TPE	Très Petites Entreprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
URSSAF	Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d’Allocations Familiales

Direction
du Commerce,
de l'Artisanat,
des Services
et des Professions libérales

DCASPL

**Direction du commerce, de
l'artisanat, des services et
des professions libérales**

3-5, rue Barbet de Jouy - 75353 Paris 07 SP

Bureau Communication - Téléphone : 01.43.19.36.82 - Télécopie : 01.43.19.53.74

w w w . p m e . g o u v . f r

